Maitre d’ouvrage sur un chantier – quelle obligation en matière de sécurité ?

Afin d’assurer la sécurité et protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maitre d’ouvrage met en œuvre dès la phase de conception du chantier projeté et durant toute sa réalisation les principes généraux de prévention.

Le respect de cette obligation conduit à la réalisation d’une déclaration préalable spécifique auprès de l’unité de contrôle de la DIECCTE, en application de l’article L 4532-1 et suivant du code du travail.

La déclaration préalable est adressée à la date du dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou lorsque celui-ci n’est aps requis, au moins 30 jours avant le début effectif des travaux.

Cette transmission doit être adressé à : UC de GUYANE – DIECCTE 859 rocade de Zéphir CS 46009 – 97306 CAYENNE CEDEX ou sur la messagerie de service : **973.uc1@dieccte.gouv.fr**

Il est alors obligatoire de mettre en place une coordination en matière de sécurité organisée par un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé compétent et dédié au chantier, dès la phase de conception.

Lors de cette phase préalable, le service UC de la DIECCTE est à la disposition des MOA et assistants, afin de préciser les termes du projet à venir, spécialement en matière d’utilisation des moyens tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives partagés.

En effet, une réflexion sérieuse doit également être engagée sur un partage approfondi et élargi des équipements de protection collectifs pouvant être mis à disposition sur les chantiers.

Il appartient par ailleurs aux maitres d’ouvrage et entreprises intervenantes, de veiller à la mise en place aux abords du chantier d’une information lisible portant mention des noms et coordonnées des entreprises intervenantes.

Le non-respect des dispositions sus-rappelées peut conduire à l’engagement de la responsabilité pénale du maitre d’ouvrage.

* PLAQUETTE